

ARRÊT

n° 844 du 19 juillet 2007
dans l'affaire 10.351 / III

En cause: Mr Y
Domicile élu: chez Me X
contre:
l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2007 par Mr Y, de nationalité burundaise, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 25 avril 2007 et notifié le 11 mai 2007.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2007 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me V. ROLIN loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 décembre 2003.

Il a demandé l'asile en qualité de réfugié le 10 décembre 2003. Le 10 janvier 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison du caractère frauduleux de sa demande. Cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 28 mars 2007, pour des motifs cependant différents. Le requérant a introduit devant le Conseil d'Etat, en date du 14 mai 2007, un recours en cassation contre cette décision. Ce recours est toujours pendant actuellement.

Dans l'intervalle, le requérant a introduit le 23 mars 2005, auprès du Ministre de l'Intérieur, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est toujours pendante actuellement.

1.2. En date du 25 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire du Royaume au plus tard le 11 juin 2007. Cette décision, notifiée au requérant le 11 mai 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

MOTIF DE LA DECISION

Demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980 . Art 7, alinéa 1, 2^o). N'a pas été reconnu comme réfugié. (A.r. 8.10.81. . Art.77)

A défaut d'obtempérer, le(a) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur base de l'art. 75 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même Loi.

En, le troisième de la requête, de la violation des principes de
et de légitime confiance, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi
du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et
de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle constate en substance que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du
requérant le 25 avril 2007, sans avoir préalablement examiné la demande d'autorisation de séjour qu'il
avait introduite en 2005 sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle
estime que conformément au principe de bonne administration, à l'article 62 de la loi du 15 décembre
1980 et à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, il incombait à la partie défenderesse de statuer
préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement. En
agissant ainsi, la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause, et a
méconnu l'obligation de motivation prescrite par les articles 3 et 62 précités. Elle a également violé l'article
9, alinéa 3, précité en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles
invoquées par le requérant.

2.2. En l'espèce, le moyen soulevé par la partie requérante s'articule sur une abondante jurisprudence
du Conseil d'Etat dont il ressort que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans avoir
préalablement examiné une demande pendante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de
la loi du 15 décembre 1980, peut, dans diverses situations qu'il est difficile, en l'état du dossier, de
catégoriser, constituer une violation des dispositions visées au moyen.

2.3. Au vu de cette argumentation, que la partie défenderesse ne conteste pas, le moyen pris doit, au
stade actuel d'examen du recours, être tenu pour sérieux.

3. L'affaire ne pouvant être traitée par la voie des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 37 de
l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, et
de procéder au traitement distinct de la demande de suspension.

4. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. La partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la
circonstance que si elle était contrainte de retourner dans son pays, elle perdrait le bénéfice de sa
demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle conserverait tout son
intérêt si la partie adverse devait l'examiner préalablement à toute mesure d'éloignement individuelle.

Elle souligne également, en substance, que dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas
examiné les circonstances exceptionnelles avancées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour
précitée et qui relèvent des articles 3 et 8 de la «Convention européenne des droits de l'homme», le risque
de préjudice grave difficilement réparable qui en découle doit être tenu pour établi.

Elle relève encore qu'il y aurait préjudice grave dans le chef du requérant s'il devait être amené à
quitter le territoire belge à la suite d'une décision qui, en l'état actuel, s'avère illégale.

4.2. En l'espèce, la partie requérante évoque à nouveau une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat
à l'appui de sa thèse.

La partie défenderesse n'oppose quant à elle aucune argumentation sur la portée des principes qui
se dégagent de cette jurisprudence. S'agissant par ailleurs des risques encourus au regard de l'article 3
de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle constate que la
demande d'asile du requérant a été rejetée au motif qu'il avait délibérément tenté de tromper les autorités
et que ses déclarations sont par conséquent dépourvues de toute crédibilité, alors qu'il ressort de l'exposé
des faits, qui n'est pas contesté sur ce point, que la décision rendue en appel par la Commission
permanente de recours des réfugiés a confirmé, mais pour d'autres motifs que celui qui est rappelé, la
décision initiale du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit par la partie requérante est dès lors
plausible et consistant.

5. Aux termes de l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension r de l'exécution ne
peut être ordonnée «que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté
sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave
difficilement réparable.».

Ces conditions étant réunies, la demande de suspension doit être accueillie.



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

RANGERS DECIDE:

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de M. Y le 25 avril 2007 et notifié le 11 mai 2007, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le 19 juillet 2007 par:

M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT, greffier assumé.

Pour expédition:

Monsieur Y

Les ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles, le 20 juillet 2007

C. RAELET
Le greffier assumé